

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ

2015-4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 30/09/2015

Affichée le : 30/09/2015

L'an deux mil quinze le 7 octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel DARETTE, Maire.

Présents : M. Mme., DARETTE Michel, CLAVERIE Laure, DEBAIGT Patrice, DUTHILLEUL Grégory, HOLHARAN Jean - Michel, LACOMME Alain, MOSSINA Isabelle, LAMARQUE Elodie,

Absents excusés : HOURCADE Henri, HOARAU Fabrice,

Absente ayant donné procuration : Mme Nadège M'BAREK a donné procuration à Mme Elodie LAMARQUE

Mme CLAVERIE Laure, a été nommée secrétaire de séance.

**7 - SOUMISSION DE CERTAINS TRAVAUX A AUTORISATION
PREALABLE EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est dotée d'une carte communale approuvée en date du 21 mai 2004, et co-approuvée par Monsieur le Préfet en date du 23 août 2004

Monsieur le Maire précise qu'aux termes du code de l'urbanisme, certains travaux sont exonérés de demande préalable sauf décision du Conseil Municipal.

Il en est ainsi

- des clôtures (art. R421-12 d), sur voies et des clôtures sur limites séparatives et
- des ravalements de façade (art. R421-17-1 e).

Ce type de travaux peut être constitutif d'atteinte aux paysages pour de longues années, voire de conflits de voisinage. Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre les clôtures et les ravalements à déclaration préalable sur le territoire communal.

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Afin de disposer toutefois d'une règle de conduite en matière de clôture et d'une réglementation communale, il est proposé que les clôtures ne dépassent pas la hauteur de :

- sur voies : 1.50 m
- sur limites séparatives : 1.50 m

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, 7 voix pour, 1 abstention,

DECIDE de soumettre à autorisation préalable :

- les clôtures, en application de l'article R 421-12d du code de l'urbanisme, en limitant leur hauteur par rapport au terrain naturel, à un maximum de :
 - sur voies : 1.50 m
 - sur limites séparatives : 1.50 m
- les ravalements de façade, en application de l'article R 421-17-1e du code de l'urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Certifié conforme,
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification le

Le Maire

DARETTE Michel

